Objet: DGST - RESEAUX - SERVICE CONCESSIONNAIRES - ENFOUISSEMENT DE RESEAUX EDF ET FRANCE TELECOM - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE ENTRE LE S.I.G.E.I.F. (SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE) ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS. PROGRAMME 2016, RUE FRERES ASPIS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n° 44 en date du 22 septembre 2005, portant sur le transfert de compétence de maîtrise d'ouvrage au SIGEIF par la ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU la convention particulière de maîtrise d'ouvrage temporaire (M.O.T.) annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Ville est adhérente au SIGEIF depuis 1993 et qu'à ce titre, celui-ci participe aux frais d'enfouissement du réseau de distribution d'énergie,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a transféré au SIGEIF la compétence de maîtrise d'ouvrage pour ses opérations d'enfouissement des réseaux électriques de distribution publique, de communications électroniques et d'éclairage public.

CONSIDERANT l'intérêt de réaliser, sous maîtrise d'ouvrage unique, les travaux d'enfouissement du réseau électrique et de télécommunications relevant des deux maîtres d'ouvrage que sont le SIGEIF pour ErDF et la Ville pour France Télécom au moyen d'une convention de maîtrise d'ouvrage temporaire passée avec le SIGEIF,

CONSIDERANT que cette convention concerne la rue Frères Aspis, programme 2016, et que le coût prévisionnel de l'opération financée par la Ville s'élève à 113 094,00 € TTC (94 245,00€ HT).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

AUTORISE le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire (M.O.T.) avec le SIGEIF ainsi que la convention Financière, Administrative et Technique (F.A.T.) concernant la rue Frères Aspis.

Article 2

DIT que les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 23 - Article 2315 - Fonction 822.

<u>Article 3</u>

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 4

pur que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet: DGST - RESEAUX - SERVICE CONCESSIONNAIRES - ENFOUISSEMENT DE RESEAUX EDF ET FRANCE TELECOM - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE ENTRE LE S.I.G.E.I.F. (SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE) ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS. PROGRAMME 2016, RUE DE LA CONCORDE (ENTRE L'AVENUE ANATOLE FRANCE ET LE PONT PIERRE BROSSOLETTE).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n° 44 en date du 22 septembre 2005, portant sur le transfert de compétence de maîtrise d'ouvrage au SIGEIF par la ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU la convention particulière de maîtrise d'ouvrage temporaire (M.O.T.) annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que la Ville est adhérente au SIGEIF depuis 1993 et qu'à ce titre, celui-ci participe aux frais d'enfouissement du réseau de distribution d'énergie,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a transféré au SIGEIF la compétence de maîtrise d'ouvrage pour ses opérations d'enfouissement des réseaux électriques de distribution publique, de communications électroniques et d'éclairage public.

CONSIDERANT l'intérêt de réaliser, sous maîtrise d'ouvrage unique, les travaux d'enfouissement du réseau électrique et de télécommunications relevant des deux maîtres d'ouvrage que sont le SIGEIF pour ErDF et la Ville pour France Télécom au moyen d'une convention de maîtrise d'ouvrage temporaire passée avec le SIGEIF,

CONSIDERANT que cette convention concerne la rue de la Concorde (entre l'avenue Anatole France et le pont Pierre Brossolette), programme 2016, et que le coût prévisionnel de l'opération financée par la Ville s'élève à 144 288,00 € TTC (120 240,00 € HT).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

AUTORISE le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire (M.O.T.) avec le SIGEIF ainsi que la convention Financière, Administrative et Technique (F.A.T.) concernant la rue de la Concorde (entre l'avenue Anatole France et le pont Pierre Brossolette).

Article 2

DIT que les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 23 - Article 2315 - Fonction 822.

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 4

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet: RESTAURANTS MUNICIPAUX – REVISION DES TARIFS POUR LES REPAS DES PERSONNES BENEFICIANT DU PORTAGE A DOMICILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n° 11 en date du 21 mai 2014 relative à la révision des tarifs des repas,

VU le projet de réviser les tarifs des repas des personnes bénéficiant du portage à domicile,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de procéder à la révision des tarifs des repas du portage, au titre du maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, soit une augmentation de 2 %.

Il est rappelé que ces tarifs sont assujettis à la TVA de 10 %.

TABLEAU DES ANCIENS BAREMES ET TARIFS

Montant ressources mensuelles		Participation par personne	
1 Personne 2 Personnes		Anciens Tarifs (délibération n°11 du 21 mai 2014)	
		H.T	T.T.C (10%)
jusqu'à 648,44 €	jusqu'à 1 135,78 €	2,60€	2,86 €
648,45 € à 825 €	1 135,79 € à 1 435	3,69€	4,05 €
826 € à 884 €	1 436 à 1 532	5,16.€	5,67 €
885 € à 998 €	1 533à 1 677	6,60€	7,26 €
999 € à 1 225 €	1 678 à 1 953	7,46.€	8,20 €
1 226 € à 1 563 €	1 954 à 2 345	9,41 €	10,35 €
1 564 € et plus	2 346 et plus	10,46 €	11,50 €

TABLEAU DES NOUVEAUX BAREMES ET TARIFS

Montant ressources mensuelles		Participation par personne	
1 Personne	2 Personnes	Nouveaux Tarifs	
		H.T	T.T.C (10%)
jusqu'à 648,44 €	jusqu'à 1 135,78 €	2,65€	2,96 €
648,45 € à 825 €	1 135,79 € à 1 435	3,76 €	4,13 €
826 € à 884 €	1 436 à 1 532	5,26 €	5,78 €
885 € à 998 €	1 533à 1 677	6,73 €	7,41 €
999 € à 1 225 €	1 678 à 1 953	7,61 €	8,36 €
1 226 € à 1 563 €	1 954 à 2 345	9,60€	10,56 €
1 564 € et plus	2 346 et plus	10,67€	11,73 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1: ADOPTE les tarifs proposés ci-dessus avec effet au 1^{er} septembre 2016,

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au Budget Annexe de la Ville, Chapitre 70 - Nature 7066 - Fonction 020,

ARTICLE 3: DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4: DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet: RESTAURANTS MUNICIPAUX - REVISION DES TARIFS POUR LES REPAS DES EMPLOYES COMMUNAUX, ADMINISTRATIONS ET PERSONNES EXTERIEURES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n° 12 en date du 21 mai 2014 relative à la révision des tarifs des repas,

VU la délibération n° 47 en date du 17 décembre 2009 relative à la révision des tarifs des repas,

VU le projet de réviser les tarifs des repas des employés communaux, administrations et personnes extérieures,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de procéder à la révision des tarifs des repas des employés communaux, des administrations et des personnes extérieures, soit une augmentation de 2 %, suivant le tableau cidessous.

Il est rappelé que ces tarifs sont assujettis à la TVA de 10%.

TABLEAU DES ANCIENS TARIFS

	Anciens tarifs en € H.T (délibération n°12 du 21 mai 2014	Anciens tarifs en € TTC (10%)
Boissons	0,79 €	0,87 €
Repas complet Personnel Communal (sans boisson)	3,44 €	3,79 €
Repas complet Personne Extérieure (sans boisson)	10,13 €	11,15 €
Café	0,53 €	0,58 €

TABLEAU DES NOUVEAUX TARIFS

	Tarifs en € HT	Nouveaux tarifs en € TTC (10%)
Boissons	0,81 €	0,89 €
Repas complet Personnel Communal (sans boisson)	3,51 €	3,86 €
Repas complet Personne Extérieure (sans boisson)	10,34 €	11,37 €
Café	0,54 €	0,59 €

Les personnels d'administrations extérieures à l'administration municipale peuvent, sous réserve de convention passée entre leur Administration et la Ville, bénéficier des repas des restaurants municipaux.

Le tarif qui leur est appliqué est calculé ainsi :

Tarif = Coût moyen du repas diminué de la participation aux frais de fonctionnement et diminué, pour les agents y ayant droit, de la subvention interministérielle.

Le coût moyen du repas est fixé à 10,34 € HT, soit 11,37 € TTC.

La participation aux frais de fonctionnement est fixée par convention passée entre la ville et chaque ministère.

La subvention interministérielle est fixée par circulaire interministérielle de la Fonction Publique d'Etat qui précise également les conditions des agents y ayant droit.

Les autres personnes extérieures ont à leur charge l'ensemble du coût moyen.

Pour le personnel communal, la différence entre le coût moyen d'un repas et le tarif fixé est prise en charge par la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1: ADOPTE les tarifs proposés ci-dessus avec effet au 1^{er} septembre 2016,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer les conventions et les avenants à intervenir auprès des différents ministères pour application des nouveaux tarifs en cours d'année, par décision,

ARTICLE 3: DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget annexe de la Ville - Chapitre 70 – Article 70688 - Fonction 020,

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet: RESTAURANTS MUNICIPAUX – REVISION DES TARIFS POUR LES REPAS DES PERSONNES AGEES DANS LES FOYERS RESTAURANTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n° 13 en date du 21 mai 2014 relative à la révision des tarifs des repas,

VU la délibération n° 43 en date du 17 décembre 2009 relative à la révision des tarifs des repas,

VU le projet de réviser les tarifs des repas des personnes âgées dans les foyers restaurants

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de procéder à la révision des tarifs des repas des personnes âgées dans les foyers restaurants, soit une augmentation de 2%. En outre la réactualisation des tranches de barème est établie selon le barème de ressources et participation transmis par la CNAV.

Il est rappelé que ces tarifs sont assujettis à la TVA de 10%.

TABLEAU DES ANCIENS BAREMES ET TARIFS

MONTANT DES RESSOURCES MENSUELLES DU FOYER	PARTICIPATION PAR REPAS ET PAR PERSONNE	
Pour 1 personne	Tarifs en € HT	Tarifs en € TTC (TVA 10%)
jusqu'à 720 €	2,38 €	2,62 €
De 721 € à 1 009 €	3,79 €	4,17 €
De 1 010 € à 1 423€	4,88 €	5,36 €
1 424 € et plus	5,68 €	6,25 €

MONTANT DES RESSOURCES MENSUELLES DU FOYER PARTICIPATION PAR COUP PAR FOYER		
Pour 1 couple	Tarifs en € HT	Tarifs en € TTC (TVA 10%)
Jusqu'à 1 242,00 €	4,36 €	4,80 €
De 1 243 € à 1 754,00 €	6,82 €	7,50 €
De 1 755,00 € à 2 134,00€	8,18 €	9,00 €
2 135 € et plus	9,09 €	10,00 €

TABLEAU DES NOUVEAUX BAREMES ET TARIFS

MONTANT DES RESSOURCES MENSUELLES DU FOYER	PARTICIPATION PAR REPAS ET PAR PERSONNE	
Pour 1 personne	Tarifs en € HT	Tarifs en € TTC (TVA 10%)
jusqu'à 836 €	2,43 €	2,67 €
De 837 € à 1 091 €	3,87 €	4,25€
De 1 092 € à 1 424€	4,98 €	5,48 €
1 425 € et plus	5,79 €	6,37 €

MONTANT DES RESSOURCES MENSUELLES DU FOYER	PARTICIPATION PAR COUPLE ET PAR FOYER	
Pour 1 couple	Tarifs en € HT	Tarifs en € TTC (TVA 10%)
Jusqu'à 1 452,00 €	4,45 €	4,89 €
De 1 453 € à 1 756,00 €	6,96 €	7,65 €
De 1 757,00 €à 2 136,00€	8,34 €	9,18 €
2 137 € et plus	9,27 €	10,20 €

Les tarifs des boissons, du café et des invités extérieurs seront ceux en vigueur dans la délibération des employés communaux, administrations et personnes extérieures.

Il est rappelé que le calcul du tarif s'effectue sur la base des ressources totales de la ou des personnes composant le foyer. Pour cela, il y a obligation de fournir les pièces justificatives suivantes :

- * Justificatif des ressources de l'année antérieure (retraites et autres revenus)
- * Dernier avis d'imposition ou de non imposition (**revenu global brut**)
- * Justificatif de domicile
- Photo d'identité

En l'absence de justificatif, la ville appliquera le tarif maximum de la grille de tarification.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1: ADOPTE les tarifs proposés ci-dessus avec effet **au** 1^{er} septembre 2016,

ARTICLE 2: DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget annexe de la Ville - Chapitre 70 - Article 70688 - Fonction 020

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.



Objet: RESTAURANTS MUNICIPAUX - REVISION DES TARIFS
DES HEURES EFFECTUEES PAR LE PERSONNEL DANS
LE CADRE DES PRESTATIONS « FETES ET
CEREMONIES »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n° 15 en date du 28 mars 2013 relative à la révision des tarifs des heures effectuées par le personnel dans le cadre des préstations « Fêtes & Cérémonies »,

VU la délibération n° 15 en date du 05 mai 2011 relative à la révision des tarifs des heures effectuées par le personnel dans le cadre des prestations « Fêtes & Cérémonies »,

VU le projet de réviser les tarifs des heures effectuées par le personnel dans le cadre des prestations « Fêtes & Cérémonies »,

Le Maire expose à l'Assemblée délibérante que la dernière révision des tarifs des heures effectuées par le personnel des Restaurants municipaux dans le cadre des prestations « Fêtes et Cérémonies » a eu lieu par délibération n°15 du 28 mars 2013.

Il rappelle que ces heures sont facturées aux associations et particuliers notamment pour le recouvrement des prestations de nettoyage des locaux et de matériels mis à disposition et restitués dans des états insatisfaisants.

Le Maire propose de procéder à la révision de 2% des tarifs de la façon suivante :

	Anciens Tarifs en Euros T.T.C (délibération n°15 du 28 mars 2013)	Nouveaux tarifs en Euros T.T.C
Heures normales (incluant samedi)	13,39 €	13,66 €
Heures de dimanche et jours fériés	21,63 €	22,06 €
Heures de nuit	26,78 €	27,31 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1: ADOPTE les tarifs proposés ci-dessus avec effet au 1^{er} septembre 2016,

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget annexe de la Ville au chapitre 70 - article 70848 - fonction 020.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4: DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet: RESTAURANTS MUNICIPAUX - BUDGET ANNEXE EXTRA-SCOLAIRE - REVISION DES TARIFS DES PRESTATIONS « FETES & CEREMONIES »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n° 14 en date du 21 mai 2014 relative à la révision des tarifs des prestations « Fêtes & Cérémonies »,

VU la délibération n° 16 en date du 28 mars 2013 relative à la révision des tarifs des prestations « Fêtes & Cérémonies »

VU le projet de réviser les tarifs des prestations « Fêtes & Cérémonies »

Le maire propose à l'Assemblée délibérante de procéder à la révision des tarifs des prestations « Fêtes & Cérémonies », soit une augmentation de 2 % effectuée pour les associations et autres demandeurs, suivant le tableau cidessous :

TABLEAU DES ANCIENS TARIFS

	Tarifs en € H.T (délibération n°14 du 21 mai 2014) - par personne
Vin d'honneur simple	1,95 €
Vin d'honneur amélioré	3,91 €
Cocktail	6,84 €
Plateau repas	8,80 €
Repas ou buffet avec boissons alcoolisées (apéritifs et vins)	17,85 €
Repas ou buffet sans boissons alcoolisées	16,68 €

TABLEAU DES NOUVEAUX TARIFS

	Tarifs en € H.T - par personne
Vin d'honneur simple	1,99 €
Vin d'honneur amélioré	3,99 €
Cocktail	6,98 €
Plateau repas	8,98 €
Repas ou buffet avec boissons alcoolisées (apéritifs et vins)	18,21 €
Repas ou buffet sans boissons alcoolisées	17,01 €

Il précise que conformément à l'article 279 m du code général des impôts, l'ensemble des prestations susmentionnées, à l'exclusion de la vente des boissons alcoolisées, est soumis au taux réduit de TVA de 10 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées.

ARTICLE 1: ADOPTE les tarifs proposés ci-dessus avec effet au 1^{er} septembre 2016,

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget annexe de la ville - Chapitre 70 - Imputation 70688 - Fonction 020

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4: DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet: RESTAURANTS MUNICIPAUX - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LES RESTAURANTS DU CŒUR - LES RELAIS DU CŒUR DE LA SEINE SAINT-DENIS » POUR LA FOURNITURE D'EXCEDENTS ALIMENTAIRES EN LIAISON FROIDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDERANT que la Ville souhaite donner à titre gracieux ses excédents de denrées alimentaires issus des productions de la cuisine centrale à l'Association des Restaurants du Cœur dont le siège départemental est situé à la Z.I. des Petits Ponts - 1/3 avenue Georges Clémenceau - 93420 VILLEPINTE.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'autoriser les dons d'excédents de denrées alimentaires à l'Association des Restaurants du Cœur et de l'autoriser en conséquence à signer le projet de convention à intervenir présenté en annexe.

La prestation prendra effet au 1^{er} septembre 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention annexée à la présente, à passer avec l'Association « Les Restaurants du Cœur ».

ARTICLE 2: AUTORISE le Maire à signer la convention avec l'Association « Les Restaurants du Cœur » et tout document y afférent.

ARTICLE 3: DIT que ladite convention prendra effet à compter du 1^{et} septembre 2016.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet: PETITE ENFANCE – PASSAGE EN LIAISON FROIDE DES OFFICES DES CRECHES MULTI ACCUEIL COLLECTIFS - DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'INVESTISSEMENT A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la volonté de la ville de rénover les établissements de la Petite Enfance et leur office de restauration,

VU l'intérêt de passer l'ensemble des offices de restauration des établissements Petite Enfance en liaison froide, pour des raisons sanitaires et d'organisation des tâches,

VU le diagnostic réalisé qui propose en priorité une première tranche de rénovation à court terme de 5 offices,

CONSIDERANT l'intérêt pour La Ville de bénéficier des aides à l'investissement sur les fonds locaux et nationaux de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1: AUTORISE le Maire à solliciter des subventions au titre de l'investissement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis et à signer toutes les conventions de financement correspondantes,

Article 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre 13- Nature 1313 - Fonction 64.

Article 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran, à M. le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis.

Article 4: **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte

Objet: PETITE ENFANCE – OUVERTURE ET DENOMINATION D'UNE CRECHE MULTI ACCUEIL RUE DES ECOLES - DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'INVESTISSEMENT A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE SAINT-DENIS

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Schéma Départemental de la Petite Enfance et de la Parentalité signé entre la Caisse d'Allocations Familiales et le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis en 2014 pour promouvoir le développement des modes d'accueil de la Petite Enfance,

VU la délibération du 27 janvier 2016 autorisant le Maire à signer la promesse de vente relative à la crèche multi accueil, située 18 bis rue des Ecoles, pour un montant estimé à 1 600 000 €,

VU l'intérêt pour les habitants de bénéficier de cette nouvelle structure d'accueil de la Petite Enfance au premier semestre 2017, après des travaux d'aménagement et d'équipément estimés à 200 000€,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de bénéficier des aides à l'investissement sur les fonds locaux et nationaux de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis et les fonds dédiés à la Petite Enfance du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.

Le Maire propose à l'assemblée de solliciter les subventions nécessaires auprès de la Caisse d'Allocations Familiales et du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

Il propose par ailleurs de dénommer ce nouvel équipement Petite Enfance du nom de :.....

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

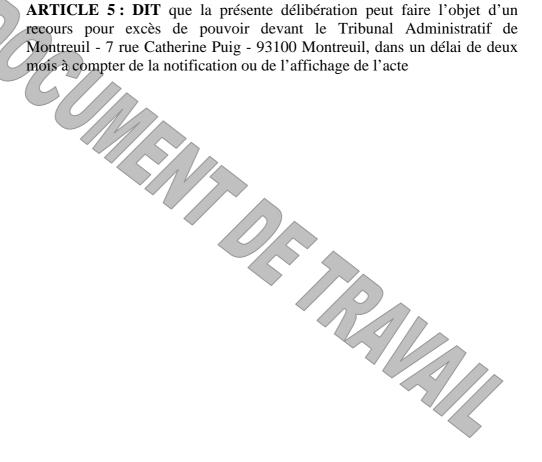
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à solliciter des subventions au titre des investissements immobilier et mobilier auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis et du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, et à signer toutes les conventions de financement correspondantes,

ARTICLE 2 : DECIDE de dénommer le nouvel équipement Petite Enfance du nom de :

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre 13- Nature 1313 et 1318 - Fonction 64.

ARTICLE 4 :DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran, à M. le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, à M. le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.



Objet: PETITE ENFANCE - IMPLANTATION DE LA CRECHE MULTI ACCUEIL LA BOURDONNAIS EN PIED D'IMMEUBLE DANS L'ILOT SISLEY - DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'INVESTISSEMENT A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 17 du 20 juin 2013 - Quartier Est Edgar Degas – PRU des quartiers Nord – ZAC des Aulnes – Pôle de centralité -Acquisition en VEFA de locaux d'activités,

VÚ le Schéma Départemental de la Petite Enfance et de la Parentalité signé entre la Caisse d'Allocations Familiales et le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis en 2014 pour promouvoir le développement des modes d'accueil de la Petite Enfance,

CONSIDERANT le projet de transfert de la crèche multi accueil La Bourdonnais dans des nouveaux locaux en pied d'immeuble dans l'îlot Sisley,

CONSIDERANT le montant de l'opération estimé 1 300 000 € pour l'acquisition des locaux et les travaux d'aménagement et 100 000 € pour l'équipement mobilier,

CONSIDERANT l'intérêt pour les habitants de bénéficier de cette nouvelle structure d'accueil de la Petite Enfance à la rentrée 2017,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de bénéficier des aides à l'investissement sur les fonds locaux et nationaux de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis et les fonds dédiés à la Petite Enfance du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à solliciter des subventions au titre des investissements immobilier et mobilier auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis et du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, et à signer toutes les conventions de financement correspondantes,

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre 13- Articles1313 – 1318 – 1323 et 1328 - Fonction 64.

ARTICLE 3 :DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran, à M. le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, à M. le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4: DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte

Objet: SPORTS - REVISION DE L'ACCES AU FORFAIT D'INITIATION SPORTIVE DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DES SPORTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDERANT que la dernière révision des tarifs du forfait d'initiation sportive à l'école municipale des sports a été fixée par la délibération n°17 du 27 septembre 2012,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser ces tarifs et permettre l'accès à tous les enfants quelle que soit leur domiciliation,

Le Maire propose à l'Assemblée de modifier les tarifs de forfait d'initiation sportive de l'école municipale des sports à compter du 1^{er} septembre 2016 comme suit :

FORFAIT D'INITIATION SPORTIVE VALABLE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2016 AU 30 JUIN 2017

SITUATION ACTUELLE	PROPO	SITION
Forfait en Euros T.T.C Pour chaque enfa supplémentaire inscrit de la mên famille	En Furos TTC	Pour chaque enfant supplémentaire inscrit de la même famille
35 € 25 €	38 €	28 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE les tarifs proposés.

ARTICLE 2 : DIT que la délibération entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2016

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera portée au **B**udget de la Ville - Chapitre 70 – Article 70631 – fonction 411

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet: SPORTS - LOCATION D'INSTALLATIONS SPORTIVES - RÉVISION DES TARIFS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29,

VU la délibération n°24 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2004 relative à la location des installations sportives,

CONSIDÉRANT que la ville est régulièrement sollicitée pour la mise à disposition de salles et d'équipements sportifs,

CONSIDÉRANT qu'avec l'évolution de la pratique sportive, la spécificité de certains équipements permettent une diversification de l'offre des espaces sportifs pouvant faire l'objet d'une mise à disposition à titre payant,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de prévoir une tarification pour les nouveaux espaces sportifs identifiés,

Monsieur Le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'actualiser les opportunités de mise à disposition de salles et équipements sportifs municipaux et d'actualiser les tarifs de location comme proposé en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1:

ADOPTE les tarifs proposés si annexés,

Article 2:

DIT que cette tarification sera applicable à compter du 1er septembre 2016.

Article 3:

DIT que la recette en résultant sera portée au Budget de la Ville Imputation : chapitre 75 article 752 fonction 411 et 412

Article 4:

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet: POLE TERRITORIAL – OFFICE DE TOURISME – REINTERNALISATION DE LA COMPETENCE TOURISME

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

VU le Code du Tourisme et notamment les articles L133-1 et suivants,

VU la délibération n° 13 du Conseil Municipal du 18 avril 2013 portant création de l'association « Office de Tourisme » d'Aulnay-sous-Bois.

VU la délibération n°17 du Conseil Municipal du 18 avril 2014 portant désignation des membres de droit représentant la ville au sein de l'association « Office de Tourisme » d'Aulnay-sous-Bois

VU les statuts de l'association « Office de Tourisme d'Aulnaysous-Bois »

CONSIDÉRANT que les conventions de mise à disposition de personnel et de partenariat arrivent à terme en 2016

CONSIDERANT que l'institution d'un organisme chargé de la promotion du tourisme n'est qu'une faculté ouverte par l'article L133-1 du code du tourisme et non une obligation

CONSIDERANT que la forme associative ne permet pas la mise en œuvre d'une politique municipale dynamique en matière de tourisme

CONSIDERANT que la commune peut choisir d'exercer cette activité par le biais des services municipaux

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1

ABROGE la délibération n°13 du 18 avril 2013 confiant le service public touristique local à l'association « Office de Tourisme d'Aulnay-sous-Bois »

ARTICLE 2

DECIDE de démissionner de sa qualité de membre de l'association

ARTICLE 3

DECIDE D'exercer en interne le service public touristique local du tourisme à compter du 1^{er} juillet 2016

ARTICLE 4

DIT qu'il sera procédé à l'ensemble des opérations comptables afférentes à la régularisation de l'actif, à la mise à disposition du personnel et la participation financière de la ville envers l'association.

ARTICLE 5

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 6

de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet: CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET – REEVALUATION DES TARIFS – ANNEE SCOLAIRE 2016-2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de synthèse, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que chaque année les structures municipales réévaluent leurs tarifs pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie,

CONSIDERANT que la dernière grille tarifaire pour les activités artistiques et les visites conférences de l'Ecole d'art Claude Monet a été arrêtée par délibération N° 19 du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2015.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante cette nouvelle tarification selon le tableau de tarifs annexé, qui représente une augmentation de 1%.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE les nouveaux tarifs de l'école d'art Claude Monet pour l'année scolaire 2016-2017, tels qu'annexés.

ARTICLE 2: DIT que ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 3 : PRECISE que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 – Article 7062 – Fonction 312.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet: CULTURE - ECOLE D'ART CLAUDE MONET - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COLLEGE GERARD PHILIPE - ANNEES SCOLAIRES 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU le projet de convention annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que la ville développe, au travers de l'école d'art Claude Monet, une politique volontariste en faveur de l'enseignement et de la diffusion des arts plastiques auprès du jeune public, en temps scolaire et peri-scolaire, notamment au moyen de cours d'arts plastiques, des expositions artistiques et des visites commentées qu'elle propose à l'espace Gainville ou à l'Hôtel de Ville.

CONSIDERANT que cette volonté rencontre le souhait du collège Gérard Philipe de proposer à ses élèves des activités spécialisées dans le domaine des arts plastiques en temps scolaire et péri-scolaire.

CONSIDERANT que la ville soutient ces efforts combinés de l'école d'art et du Collège Gérard Philipe pour l'éducation artistique à Aulnay-sous-bois et attribue à ce partenariat les moyens matériels et humains nécessaires à sa mise en œuyre.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention triennale afférente entre la ville et le Collège Gérard Philipe. Une fiche technique précisera pour chaque année, les modalités d'organisation et le contenu artistique et pédagogique des actions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1

APPROUVE la convention de partenariat avec le collège Gérard Philipe.

ARTICLE 2

AUTORISE le Maire à signer la dite convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3

DIT que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 11 – article 6068, 6064 et 60632 - fonction 312 pour l'achat du matériel complémentaire nécessaire lors de ces interventions.

ARTICLE 4

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 5

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2016/2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU la délibération n° 18 en date du 20 juillet 2015, relative à la grille tarifaire du Conservatoire de musique et de danse à rayonnement départemental pour l'année scolaire 2015/2016,

VU le tableau des tarifs annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que chaque année les structures municipales réévaluent leurs tarifs d'accès pour tenir compte notamment de l'augmentation du coût de la vie,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les droits et tarifs pour la future année scolaire 2016/2017 en continuant à appliquer le principe du quotient familial calculé à l'identique de l'année scolaire 2015/2016,

CONSIDERANT la continuité de la formation des étudiants à la professionnalisation, qui peuvent assurer un tutorat aux élèves des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} cycles courts, et pour qui, selon la durée de ce tutorat, une exonération de 1 à 3 trimestres leur est accordée,

CONSIDERANT la nécessité de favoriser l'accès à la culture sous toutes ses formes à un plus grand nombre d'Aulnaysiens.

- M. le Maire propose à l'Assemblée délibérante de prévoir que les usagers du CAP (scène de musiques actuelles), du Centre de danse du Galion et du CREA bénéficient d'une réduction forfaitaire de 10% lors de leur inscription aux activités du conservatoire (sur présentation d'un justificatif pour l'année 2016/2017),
- M. le Maire propose à l'Assemblée délibérante de continuer la gratuité des cours pour les élèves de CHAM (classes à horaires aménagés musicales), dans le cadre du projet pédagogique conclu entre le Conservatoire et le collège Le Parc, à savoir un cours individuel d'instrument, un cours collectif de formation musicale et un cours de pratique collective instrumentale. Toute autre discipline fera l'objet d'un paiement au tarif normal.
- M. le Maire propose à l'Assemblée délibérante cette nouvelle tarification qui représente une augmentation de 1% liée au coût de la vie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées

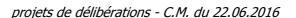
ARTICLE 1 : ADOPTE les nouveaux tarifs du Conservatoire de musique et de danse à rayonnement départemental pour l'année scolaire 2016/2017, tels qu'annexés.

ARTICLE 2 : PREND ses dispositions pour appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1er septembre 2016 ; sur la base de ces dispositions les droits d'inscription pourront être perçus à compter du 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 3: Inscrit les recettes en résultant au budget de la Ville : Chapitre 70 – Article 7062 – Fonction 311.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 5: DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.



Objet: CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – ANNEE 2016 – DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUPRES DE LA DRAC D'ILE DE FRANCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29.

CONSIDERANT que le conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental – CRD – est labellisé par le Ministère de la Culture et de la Communication,

CONSIDERANT que chaque année le CRD reçoit une subvention de fonctionnement de la part de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) d'Ile-de-France,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de solliciter une subvention de fonctionnement auprès de la DRAC Ile-de-France pour l'année 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1

Autorise le Maire à solliciter l'attribution d'une subvention de fonctionnement auprès de la DRAC Ile-de-France

ARTICLE 2

DIT que la recette correspondante sera inscrite au Budget de la Ville : chapitre 74, nature 74718, fonction 311.

ARTICLE 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet: SANTE DEPENDANCE HANDICAP - COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE - PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2014 ET 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2143-3, modifié par l'Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la délibération n°12 en date 13 décembre 2007, relative à la création de la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées,

VU la délibération n°17 en date du 15 juin 2008, relative à la modification de la composition de la liste des membres de la C.C.A.P.H,

VU le rapport d'activités 2014 et 2015 de la Commission Communale pour l'Accessibilité (C.C.A),

VU la note de présentation sur la Commission Communale pour l'Accessibilité, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la C.C.A doit se réunir au minimum 2 fois par an en plénière, que la dernière commission plénière au cours de laquelle le rapport d'activités 2014 et 2015 a été présenté s'est tenue le 14 mars 2016,

CONSIDERANT que le rapport d'activités 2014 et 2015 sera transmis au Préfet, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (C.D.C.P.H), ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, des installations et lieux de travail concernés par le rapport, et qu'il est consultable au Secrétariat Général et sur le site Internet de la Ville,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport d'activités 2014 et 2015 présenté.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition, **VU** l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport d'activités 2014 et 2015 de la Commission Communale pour l'accessibilité

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3: DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet: SOCIAL – PROJET DE VILLE R.S.A. – CONTINUITE DU DISPOSITIF RSA SOCLE – DEMANDE DE RECONDUCTION DE LA CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°26 du Conseil Municipal en date 25 juin 2014 relative au concours financier du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis et du Fonds Social Européen pour le financement de l'accompagnement des bénéficiaires du R.S.A. par le projet de ville RSA d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délîbération du Conseil Départemental de la Seine-Saintdenis du 20 novembre 2014 portant sur la convention de partenariat 2014/2016 du Projet de Ville R.S.A.,

CONSIDERANT qu'en 2010 la Ville et le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ont décidé, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion, de mettre en place à Aulnay-sous-Bois, un Projet de Ville R.S.A. destiné à accompagner les bénéficiaires du R.S.A. Socle sur la ville en contrepartie d'un financement du Conseil Départemental et du Fonds Social Européen (F.S.E.),

CONSIDERANT que 6 conseillers d'insertion, 1 chargé d'accueil, 1 assistante de direction, 1 psychologue (mi-temps) et 1 chef de projet de ville, ont été recrutés par la ville d'Aulnay-sous-bois, et se consacrent à cette mission qui relève de la compétence du Conseil Départemental,

CONSIDERANT que la Ville a délibéré le 25 juin 2014 sur le souhait de poursuivre cette action en fonction des objectifs fixés par le Conseil Départemental

CONSIDERANT que la Ville a délibéré le 10 décembre 2014 sur la signature de la nouvelle convention de partenariat 2014-2016 du Projet de Ville RSA et qu'à ce jour, cette convention n'a toujours pas été signée avec le Conseil Départemental,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de solliciter le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis pour obtenir le renouvellement de la convention concernant la mise en œuvre du dispositif RSA Socle,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

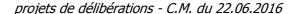
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : SOLLICITE le Conseil Départemental pour l'obtention du renouvellement de la convention RSA Socle à compter de 2016,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4: DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.



Objet: ASSOCIATION LA MAISON DE L'EMPLOI DE L'INSERTION, DE LA FORMATION ET DE L'ENTREPRISE D'AULNAY-SOUS-BOIS – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L1611-4,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 61 et 63,

VU la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment les articles 1 à 12,

VU la délibération n°18 du Conseil Municipal du 6 avril 2016 approuvant la convention d'objectifs conclue avec la Maison de l'Emploi de l'Insertion et de la Formation et de l'Entreprise d'Aulnay-sous-Bois pour l'année 2016

VU le projet de convention de mise à disposition d'agents municipaux à conclure avec la Maison de l'Emploi de l'Insertion et de la Formation et de l'Entreprise d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que la Maison de l'Emploi de l'Insertion et de la Formation et de l'Entreprise d'Aulnay-sous-Bois pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'agents municipaux, dans le cadre d'une convention,

Le Maire expose à l'assemblée que la ville apporte son soutien à la Maison de l'Emploi de l'Insertion et de la Formation et de l'Entreprise d'Aulnay-sous-Bois et qu'il y a lieu d'accompagner la structure associative pour la mise à disposition de personnel municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé du Maire et sur sa proposition, **VU** l'avis des commissions intéressées,

Article 1: **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de la Maison de l'Emploi de l'Insertion et de la Formation et de l'Entreprise d'Aulnay-sous-Bois ci-annexée,

- **Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.
- **Article 3 : DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 65 article 6574, fonction 522,
- **Article 4 : DIT** que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 fonction 522,
- **Article 5 : NOTIFIE** la convention à la Maison de l'Emploi de l'Insertion et de la Formation et de l'Entreprise d'Aulnay-sous-Bois sise 1, rue Auguste Renoir FRANCE, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par Franck CANNAROZZO, Président,
- **Article 6 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-Saint-Denis et à la Trésorière Principale de Sevran.
- Article 7: DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet: PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS ANNEE 2016 - CREATIONS DE POSTES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 12 du 27 janvier 2016 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que pour faire face aux besoins de fonctionnement des services, aux avancements de grade et aux promotions interne, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants :

BUDGET VILLE

> Pour la filière administrative :

1 poste de directeur territorial, catégorie A, à temps complet,

5 postes de rédacteur, catégorie B, à temps complet,

3 postes d'ajoint administratif principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet.

> Pour la filière technique :

7 postes d'agent de maitrise, catégorie C, à temps complet,

2 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, catégorie C à temps complet,

4 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, catégorie C à temps complet.

> Pour la filière sociale :

1 poste d'agent social principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet, 7 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet,

5 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet.

> Pour la filière médico-sociale :

1 poste d'infirmier en soins généraux hors classe, catégorie A, à temps complet,

1 poste d'auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet,

1 poste d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet,

3 postes d'auxiliaire de puèriculture principa de 2^{ème} classe, catégiorie C, à temps complet,

2 postes d'auxiliaire de puèriculture de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet.

> Pour la filière sportive :

2 postes d'éducateur des APS principal de 1^{ère} classe, catégorie B, à temps complet.

> Pour la filière culturelle :

1 poste de professeur d'enseignement artistique hors classe, catégorie A, à temps complet,

1 poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2^{ème} classe, catégorie B, à temps complet.

Pour la filière police municipale :

3 postes de gardien de police municipale, catégorie C, à temps complet.

Les créations de poste ci-dessus ainsi que les postes vacants sont susceptibles le cas échéant d'être occupés par un agent contractuel répondant aux fonctions ainsi qu'au niveau de recrutement des postes.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la création des postes visés ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions interessées.

ARTICLE 1 : DECIDE la création des postes visés ci-dessus,

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118 et 64131, diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4: DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet: ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL T7 PARIS TERRES D'ENVOL – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L1611-4,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 61 et 63,

VU la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le decret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment les articles 1 à 12,

VU le projet de convention de mise à disposition d'agents municipaux à conclure avec l'Etablissement Public Territorial T7 Paris Terres d'Envol,

CONSIDERANT que la Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine pose le cadre et fixe les objectifs et les moyens du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain. Un investissement de 5 milliards d'euros de l'ANRU, financé avec le concours d'Action Logement, sera ainsi réparti comme suit : 83% pour les sites d'intérêt national et 17% pour les sites d'intérêt régional, dans le cadre des Contrats de plan État-région (CPER),

CONSIDERANT que suite loi NOTRE, et depuis le 1er janvier 2016, les Etablissements Publics Territoriaux exercent de plein droit les compétences en matière de Politique de la Ville, d'Assainissement et eau, gestion des déchets ménagers et assimilés, du plan local d'urbanisme intercommunal, et du plan climat-énergie, et exerceront à partir de janvier 2017 les compétences en matière de Rénovation Urbaine,

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial T7 Paris Terres d'Envol pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'agents municipaux, dans le cadre d'une convention.

Le Maire expose à l'assemblée que la Ville apporte son soutien à l'Etablissement Public Territorial T7 Paris Terres d'Envol et qu'il y a lieu de l'accompagner pour la mise à disposition de personnel municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé du Maire et sur sa proposition, **VU** l'avis des commissions intéressées.

Article 1: **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Etablissement Public Territorial T7 Paris Terres d'Envol ci-annexée,

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

Article 3 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 fonction 522,

Article 4: NOTIFIE la convention l'Etablissement Public Territorial T7 Paris Terres d'Envol sise BP 10018 93601 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX, représentée par Bruno BESCHIZZA, Président,

Article 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-Saint-Denis et au Trésorier Principal de Sevran.

Article 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet: RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES SERVICES ET FOURNITURES EN MATIERE DE SYSTEMES D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR L'ELECTRICITE ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION - SIPPEREC.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération n° 32 du 30 avril 2014 portant adhésion au groupement de commandes pour les services et fournitures en matière de Système d'Information Géographique du SIPPEREC,

VU l'acte constitutif du groupement de commandes pour les services et fournitures en matière de Système d'Information Géographique du SIPPEREC et notamment son article 8 - Retrait des membres du Groupement stipulant que celui-ci doit être constaté par délibération,

CONSIDERANT que la Ville n'a entrepris aucune action et qu'aucune commande n'a été passée depuis l'adhésion à ce groupement en mai 2014,

CONSIDERANT qu'aucun besoin n'est identifié à court et moyen terme,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'approuver le retrait du groupement de commandes pour les services et fournitures en matière de Système d'Information Géographique,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son rapporteur et sur sa proposition, **VU** l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le retrait du groupement de commandes pour les services et fournitures en matière de Système d'Information Géographique,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4: DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet: COMPTABILITE COMMUNALE – FONDS DE SOUTIEN AUX COLLECTIVITES EXPOSEES AUX EMPRUNTS STRUCTURES – LEVEE DE L'OPTION DEROGATOIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2044 du code civil,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

VU l'article 92 de la Loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014,

VU le décret n°2004-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risques modifié par le décret 2015-619 du 4 juin 2015,

VU les arrêtés des 4 novembre 2014 et 22 juillet 2015 pris en application du décret susvisé,

VU la demande d'aide déposée en date du 31 mars 2015 par la Ville d'Aulnay-Sous-Bois.

CONSIDERANT que le taux de prise en charge de l'indemnité de remboursement anticipé, à hauteur de 15,17%, ne permet pas de sécuriser l'unique emprunt structuré de la ville compte tenu des contraintes budgétaires,

CONSIDERANT que la ville peut solliciter un régime dérogatoire pour 3 ans, avec possibilité de renouvellement, afin de conserver le bénéfice de l'aide en cas de retournement du marché bancaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE:

ARTICLE 1:

APPROUVE le principe de la conclusion d'un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local (« **CAFFIL** ») et **SFIL** (anciennement dénommée Société de Financement Local), ayant pour objet de prévenir une contestation à naître opposant la Commune d'Aulnay sous Bois, d'une part, et CAFFIL et SFIL, d'autre part, au sujet du contrat de prêt n°MIN985219EUR renuméroté MIN258999EUR.

ARTICLE 2:

APPROUVE la conclusion du protocole transactionnel ci-après annexé, dont les éléments essentiels sont les suivants :

a) Contestation que la transaction a pour objet de prévenir :

La Commune d'Aulnay sous Bois et Dexia Crédit Local (« **DCL** ») ont conclu le contrat de prêt n°MIN985219EUR renuméroté MIN258999EUR (ci-après dénommé le « **Contrat de Prêt** »).

Le prêt y afférent était inscrit au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur et sa gestion a été confiée, à compter du 1^{er} février 2013, à SFIL.

Les caractéristiques essentielles de ce prêt étaient les suivantes :

Numéro du contrat	Date de conclusion	Montant initial du	Durée initiale	Taux d'intérêt	Score Gissler
		capital emprunté	du contrat		
		_	de prêt		
n°MIN985219EUR	06 avril	6 499 950,00	25 ans	Pendant une première	HC
renuméroté	2007	EUR	et 10	phase qui s'étend de la	
MIN258999EUR			mois	date de mise en place de	
	//////			la Tranche	
				d'Amortissement au	
				01/12/2011 : taux fixe de	
		/1 ///		2,57%.	
				Pendant une deuxième	
				phase qui s'étend du	
				01/12/2011 au	
				01/12/2026 : formule de	
				taux structuré.	
				Pendant une troisième	
				phase qui s'étend du	
				01/12/2026 au	
			,	01/12/2032 : taux fixe de	
				2,57%.	

La Commune d'Aulnay sous Bois considère que le Contrat de Prêt est entaché de certaines irrégularités susceptibles d'en affecter la validité.

Ayant pris connaissance du dispositif légal d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux exposés aux emprunts structurés prévus (i) par la loi de finances pour 2014 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et par l'article 31 de la loi de finances n°2015-1785 du 29 décembre 2015, (ii) par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 et (iii) par l'arrêté du 22 juillet 2015, la Commune d'Aulnay sous Bois souhaite solliciter une aide auprès du fonds de soutien dans le cadre du dispositif dérogatoire prévu par l'article 6 dudit décret s'agissant du Contrat de Prêt, ce dernier ne devant pas faire l'objet dans l'immédiat d'un remboursement anticipé.

L'aide pourra être affectée au paiement d'une partie des intérêts dus au titre du Contrat de Prêt, étant précisé que la Commune d'Aulnay sous Bois a pour objectif à terme de désensibiliser le Contrat de Prêt.

Aussi, afin d'inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique et afin de prévenir toute contestation à naître sur le Contrat de Prêt, la Commune d'Aulnay sous Bois, CAFFIL et SFIL ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code civil.

Ce protocole transactionnel est par ailleurs requis par les dispositions légales et réglementaires susvisées afin de déposer une demande d'aide au fonds de soutien

b) Concessions et engagements réciproques des parties :

Pour mettre un terme transactionnel à la contestation à naître, les parties s'engagent comme suit :

L'objectif étant de désensibiliser le Contrat de Prêt, CAFFIL s'engage d'ores et déjà à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui serait apportée à la Commune d'Aulnay sous Bois dans le cadre de la conclusion d'un nouveau contrat de prêt à venir, destiné à refinancer le Contrat de Prêt. La liquidité nouvelle serait alors consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.

L'engagement de SFIL consiste à prendre acte de la renonciation de la Commune d'Aulnay sous Bois à tous droits ou actions à son encontre.

Les concessions et engagements de la Commune d'Aulnay sous Bois consistent à :

- (i) mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 ;
- (i) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir, par tous moyens, (a) la nullité, la résiliation ou la résolution (totale ou partielle) du contrat de prêt visé au point a), ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, (b) la mise en cause de la responsabilité de SFIL et/ou CAFFIL au titre du contrat de prêt visé au point a), ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter;
- (ii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives à l'encontre de DCL selon les mêmes termes et conditions que la renonciation consentie à CAFFIL et SFIL.

ARTICLE 3:

AUTORISE le Maire à signer le protocole transactionnel et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

ARTICLE 4:

AUTORISE le Maire à signer la convention avec le représentant de l'Etat précisant en autres le régime dérogatoire permettant de conserver pendant 3 ans l'octroi de l'aide du fonds de soutien au cas où la ville souhaiterait par la suite engager un remboursement anticipé.

ARTICLE 5 : Publication de la garantie

DIT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de la Caisse Française de Financement Local (« **CAFFIL** ») et **SFIL** (anciennement dénommée Société de Financement Local).

ARTICLE 6: Ampliation

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 7: Recours

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet: COMPTABILITE COMMUNALE - DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE - ANNEE 2015 - RAPPORT D'UTILISATION

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'au titre de l'année 2015, la Ville a bénéficié d'une attribution de 4 025 695 € de DSUCS.

Il soumet en conséquence à l'Assemblée, en application de l'article L.1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport retraçant les actions menées au titre de ce financement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition, **VU** l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la communication du rapport d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale pour l'année 2015

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE **MONTANT DE D.S.U.C.S PERCU EN 2015 : 4 025 695 € DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS** VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

DOMAINE D'INTERVENTION	LOCALISATION	NATURE OPERATION		MONTANT GLOBAL	DONT DSU	BUDGET	AUTRES RESSOURCES	PART RELATIVE A LA DSU
		EQUIPEMENT	FONCTIONNEMENT					
Sports	Ville	Travaux d'entretien en conformité de prestatios	Travaux d'entretien, de rénovation et de mise en conformité des équipements sportifs, prestations secteur sport	639 883	127 977	415 924	95 982	20%
Culture	Ville	Travaux d'entretien en conformité des prestations	Travaux d'entretien, de rénovation et de mise en conformité des équipements culturels, prestations secteur culturel	669 114	240 881	227 499	200 734	36%
Aménagements urbains	Mairie/Ormeteau	Aménagement Mitry Princet	ry Princet	1 200 000	420 000	540 000	240 000	35%
	Croix Rouge	ZAC des Aulnes		1 800 000	540 000	000 006	360 000	30%
	Nonneville	Aménagement abords college S.	rds college S. Veil	528 977	185 142	238 040	105 795	35%
	Ville	Plan vert - parcs, squares, patrimoine arboricole, fleurissement et serres	quares, patrimoine ement et serres	553 679	166 104	276 839	110 736	30%
Jennesse	Ville		Aulnay fête l'été 2015	317 899	111 265	62 366	111 265	35%
	Ville	Travaux d'entretien en conformité des prestations	Travaux d'entretien, de rénovation et de mise en conformité des équipements jeunesse, prestations secteur jeunesse	402 573	120 772	201 286	80 515	30%
Enfance/Education	Ville	Travaux d'entretien en conformité o prestations o	Travaux d'entretien, de rénovation et de mise en conformité des groupes scolaires, prestations éducation/enfance	3 114 861	1 236 722	1 293 481	584 658	40%
	Ville		Prestation périscolaire	676 230	202 869	338 115	135 246	30%

DOMAINE D'INTERVENTION	LOCALISATION	NATURE OPERATION		MONTANT GLOBAL	DONT DSU	BUDGET VILLE	AUTRES RESSOURCES	PART RELATIVE A LA DSU
		EQUIPEMENT FONCTIONNEMENT	EMENT					
Santé	Ville	Travaux d'entretien, de rénovation et de mise en conformité des équipements santé, prestations secteur santé	et de mise santé,	301 346	60 269	241 077		20%
Séniors	Ville	Travaux d'entretien, de rénovation et de mise en conformité des équipements séniors, prestations secteur séniors	et de mise éniors,	385 388	77 078	157 494	150 816	20%
Services à la population	Ville	Aménagements pour personnes à m réduite	à mobilité	137 870	27 574	82 722	27 574	20%
	Rose des Vents	Aménagement pôle de Centralité Sisley	isley	993 726	298 118	496 863	198 745	30%
Economie Emploi	Ville	Acquisition Actions de commerces Dévelopement économique		297 840	89 352	208 488		30%
Habitat	Rose des Vents	Réhabilitation de logement dans le c PRU	le cadre du	284 944	85 483	113 978	85 483	30%
	La Morée	Plan de sauvegarde		170 412	17 041	12 753	140 618	10%
	Savigny	Plan de sauvegarde		190 487	19 049	3 582	167 856	10%
		T	TOTAUX	12 665 229	4 025 695	5 843 511	2 796 023	31,79%

Objet: COMPTABILITE COMMUNALE - FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE - ANNEE 2015 - RAPPORT D'UTILISATION

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'au titre de l'année 2015, la Ville a bénéficié d'une attribution de 2 372 823 € de FSRIF.

Il soumet en conséquence à l'Assemblée, en application de l'article L.2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport retraçant les actions menées au titre de ce financement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition, VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1: PREND ACTÉ de la communication du rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France pour l'année 2015

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

VILLE D'AULNAY SOUS BOIS FONDS DE SOLIDARITE DE LA REGION ILE DE France DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS MONTANT DE FSRIF PERCU EN 2015 : 2 372 823 €

DOMAINE	LOCALISATION	NATIBE		MONTANT	DONT	BUDGET	AUTRES	PART
D'INTERVENTION		OPERATION		GLOBAL	FSRIF	VILLE	RESSOURCES	RELATIVE AU FSRIF
		EQUIPEMENT FONCT	ONCTIONNEMENT					
Sports	Ville	Travaux d'entretien, de rénovation et de mise en conformité des équipements sportifs, prestations secteur sport	on et de mise en ortifs, prestations	639 883	95 982	415 924	127 977	15%
Culture	Ville	Travaux d'entretien, de rénovation et de mise en conformité des équipements culturels, prestations secteur culturel	on et de mise en urels, prestations	669 114	200 734	227 498	240 881	30%
Aménagements urbains Mairie/Ormeteau	Mairie/Ormeteau	Aménagement Mitry Princet		1 200 000	240 000	540 000	420 000	20%
	Croix Rouge	ZAC des Aulnes		1 800 000	360 000	000 006	540 000	20%
	Nonneville	Aménagement abords college S. Veil	Veil	528 977	105 795	238 040	185 142	20%
	Ville	Plan vert - parcs, squares , patrin , fleurissement et serres	patrimoine arboricole	553 679	110 736	276 839	166 104	20%
Jennesse	Ville	Aulnay fêt	Aulnay fête l'été 2015	317 899	111 265	62 366	111 265	35%
		Travaux de rénovation et de mise en des équipements jeunesse	de mise en conformité its jeunesse	402 573	80 515	201 286	120 772	20%

DOMAINE D'INTERVENTION	LOCALISATION	NATURE OPERATION		MONTANT	DONT FSRIF	BUDGET VILLE	AUTRES RESSOURCES	PART RELATIVE AU FSRIF
		EQUIPEMENT	FONCTIONNEMEN T					
Enfance/Education	Ville	Travaux d'entretien, de rénovation et de mise e conformité des groupes scolaires, prestations éducation/enfance	énovation et de mise en scolaires, prestations /enfance	3 114 861	584 658	1 293 481	1 236 722	19%
	Ville		Prestation périscolaire	676 230	135 246	338 115	202 869	20%
Services à la population	Ville	Aménagements pour personnes à mobilité réduite	sonnes à mobilité	137 870	27 574	82 722	27 574	20%
	Rose des Vents	Aménagement pôle de Cent	entralité Sisley	993 726	198 745	496 863	298 118	20%
	Rose des Vents	Réhabilitation de logement	nt dans le cadre du PRU	284 944	85 483	113 978	85 483	30%
Habitat	La Morée	Plan de sauvegarde		170 412	17 041	12 753	140 618	10%
	Savigny	Plan de sauvegarde		190 487	19 049	3 582	167 856	10%
			XUATOT	11 680 655	2 372 823	5 236 451	4 071 381	20,31%

Objet: METROPOLE DU GRAND PARIS – COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) - DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT POUR REPRESENTER LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment L. 2121-29 et suivant

VU l'article 12 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) qui crée au 1er janvier 2016 un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier dénommé «la métropole du Grand Paris»

VU l'article 59 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

VU la délibération CM 2016/04/04 portant la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

CONSIDERANT la demande faite aux conseils municipaux des communes membres de la Métropole du Grand Paris de procéder à la désignation de leurs représentants afin que la constitution de la commission locale d'évaluation des charges transférées soit établie lors d'une prochaine séance du conseil métropolitain.

CONSIDERANT que cette commission sera composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de chacun des conseils municipaux des communes membres de la métropole du Grand Paris.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé et sur sa proposition

A L'UNANIMITE DONNE son accord pour un vote à main levée,

VU l'avis des Commissions intéressées

Article 1 : DESIGNE Monsieur CHAUSSAT comme membre titulaire et Madame PINHEIRO, comme membre suppléant représentant la ville d'Aulnay-sous-Bois au sein la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Article 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à M. le Président de la Métropole du Grand Paris.

Objet: COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TERRITORIALES - COMPETENCES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET EAUX PLUVIALES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5219 et suivants

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes.

VU le rapport adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées réunie le 9 juin 2016 prévoyant une clause de revoyure des montants du Fonds de Compensation des Charges Territoriales

CONSIDERANT l'intérêt de délibérer pour fixer le montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) par ville et pour chacune des compétences exercées par l'EPT en lieu et place des villes membres

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

Article 1 : FIXE le montant du FCCT déchets ménagers et assimilés de la ville d'Aulnay sous Bois pour 2016 à 9 322 136,32 €

Article 2 : DIT que les appels de fonds s'effectueront trimestriellement.

Article 3 : FIXE le montant du FCCT eaux pluviales de la ville d'Aulnay sous Bois pour 2016 à 41 244,77 €.

Article 4 : DIT que les appels de fonds s'effectueront trimestriellement.

Article 5 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de la ville chapitre 65 article 65541 fonction 811 et 812.

Article 6 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet: CHARTE DE GESTION URBAINE DE PROXIMITE D'AULNAY-SOUS-BOIS 2016-2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'article 1388 bis du Code Général des Impôts pour l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB),

VU la loi n° 2014-173 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,

VU le contrat de ville d'Aulnay-sous-Bois signé le 22 octobre 2015 pour la période 2015-2020,

VU le cadre national d'utilisation de l'abattement de TFPB du 24 avril 2015 établi par l'Union sociale pour l'habitat et le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports,

VU l'instruction préfectorale du 25 juin 2015 concernant la mise en place de conventions d'utilisation sur la taxe foncière sur les propriétés bâties,

CONSIDERANT que la charte de Gestion Urbaine de Proximité (GUP) est élaborée à l'échelle du contrat de ville puis déclinée dans chacun des quartiers prioritaires,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement le cadre de vie des habitants et la qualité de service rendu aux locataires de ces quartiers,

CONSIDERANT qu'à la charte de gestion urbaine de proximité sont annexés, d'une part, les actions menées par les différents bailleurs en contrepartie de l'abattement de TFPB et, d'autre part, les projets de GUP programmés par la ville,

CONSIDERANT les actions éligibles à l'abattement de la TFPB,

CONSIDERANT l'échéance en 2017, de la convention de Gestion Urbaine de Proximité signée en 2012,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter la charte de Gestion Urbaine de Proximité 2016-2020.

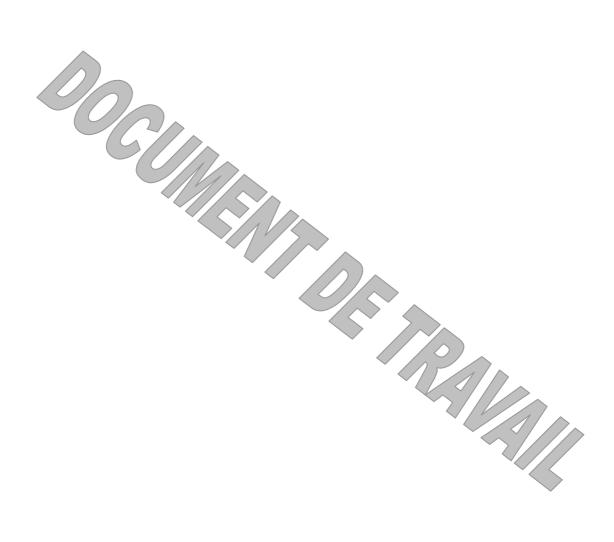
LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition, **VU** l'avis des Commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à signer tous actes et annexes élaborés dans le cadre de la Charte de Gestion Urbaine de Proximité,

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.



Objet: DIRECTION AMENAGEMENT – ZAC DES AULNES – REPRESENTATION DE LA VILLE A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE SEQUANO POUR LA CONCESSION D'AMENAGEMENT: APPROBATION DE L'AVENANT N° 10 AU TRAITE DE CONCESSION ET DESIGNATION DU REPRESENTANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1523-3,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 300-5 relatif au traité de concession d'aménagement et les articles L. 311-1 à L. 311-4 et R. 311-10 à R. 311-16 relatifs à la procédure de Zone d'Aménagement Concertée.

VU la délibération n° 44 du Conseil Municipal du 27 avril 2006 approuvant la création de la ZAC des Aulnes,

VU la délibération n° 34 du Conseil Municipal du 24 septembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Aulnes,

VU la délibération n° 20 Conseil Municipal du 14 octobre 2015 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics modifiés,

VU le traité de concession d'aménagement de la ZAC des Aulnes signé le 22 mai 2006 confiant son aménagement à la SIDEC, aujourd'hui SEQUANO Aménagement, et ses avenants successifs,

VU le projet d'avenant n°10 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Aulnes ci-annexé,

CONSIDERANT que la réalisation de la ZAC des Aulnes a été confiée à la SIDEC, aujourd'hui SEQUANO Aménagement,

CONSIDERANT que la modification à apporter à cet avenant n°10 au traité de concession porte sur l'article 9 et vise à permettre à la Ville d'être représentée par un membre avec voix délibérative au sein de la commission d'appel d'offres ou au sein du jury de concours appelé à intervenir dans la procédure de passation des contrats d'études, de maîtrise d'œuvre, de travaux que l'aménageur passe pour l'exécution de la concession, CONSIDERANT qu'il convient de désigner le représentant titulaire de la Ville, ainsi que son suppléant, appelés à siéger au sein de cette commission d'appel d'offres ou jury de concours,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'avenant n° 10 au traité de concession, et de désigner un représentant pour

siéger au sein de la commission d'appel d'offres ou au sein du jury de concours appelé à intervenir dans la procédure de passation des contrats d'études, de maîtrise d'œuvre, de travaux que l'aménageur passe pour l'exécution de la concession de la ZAC des Aulnes, à savoir :

Représentant titulaire : M. Daouda SANOGO

Représentant suppléant : M. Eric PALLUD

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°10 au traité de concession d'aménagement,

ARTICLE 2: AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 10, dont le projet est annexé à la présente délibération,

ARTICLE 3 : APPROUVE la désignation des représentants ci-dessus pour siéger avec voix délibérative au sein de la commission d'appel d'offres ou au sein du jury de concours organisé par SEQUANO Aménagement, appelé à intervenir dans la procédure de passation des contrats d'études, de maîtrise d'œuvre, de travaux que l'aménageur passe pour l'exécution de la concession d'aménagement de la ZAC des Aulnes,

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet: FONCIER - REGULARISATION FONCIERE CONCERNANT 6 ANCIENNES SOUS-STATIONS DE CHAUFFAGE DESAFFECTEES PAR LE LOGEMENT FRANCILIEN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 et suivants.

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que le conseil d'administration de Logement Francilien a donné son accord, lors de la séance du 21 octobre 2003, sur le projet global de renouvellement urbain du site d'Aulnay-sous-Bois.

CONSIDERANT que le projet de rénovation urbaine a fait l'objet de la signature d'une convention entre l'Agence Nationale de Rénovation urbaine (ANRU) et les autres partenaires, dont Logement Francilien, en date du 17 décembre 2004.

CONSIDERANT que le projet contient entre autres pour le quartier de la Rose des Vents, une recomposition du foncier entre la commune d'Aulnay-sous-Bois et Logement Francilien pour lequel un protocole anticipant les actes à venir a été signé en 2005.

CONSIDERANT que le but poursuivi est la simplification des droits de propriété à savoir la correspondance de la situation matérielle des biens et des droits de propriété,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de poursuivre les régularisations foncières notamment l'acquisition des parcelles d'assiette des anciennes sous-stations de chauffage urbain appartenant à Logement Francilien,

CONSIDERANT que ces 6 sous-stations cadastrées DS, 25,52,62,77,459,104, pour une contenance totale de 258 m² ont été désaffectées, désamiantées, remblayées, sous l'entière responsabilité de Logement Francilien et de sa maîtrise d'oeuvre.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer l'acte d'acquisition de ces 6 parcelles cadastrées DS 25,52,62,77,459,104 pour une contenance de 258m² à l'euro symbolique en vue d'être incorporées dans le Domaine Public communal

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU l'avis des domaines,

VU le plan parcellaire,

ARTICLE 1 : Autorise le Maire à signer l'acte d'acquisition de ces 6 parcelles cadastrées DS 25,52,62,77,459,104 pour une contenance de

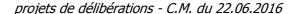
258 m² à l'euro symbolique, en vue d'être incorporées dans le Domaine Public communal

ARTICLE 2: Indique que les actes seront établis conjointement par le notaire de Logement Francilien, assisté du notaire de la Ville, Elisabeth Maillot de l'Etude Revet-Fosset-Bilbille-Maillot-Crichi, 10 rue du Docteur Roux 93600 Aulnay-sous-Bois,

ARTICLE 3 : DIT que les frais seront réglés sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 21 - Article 2115 - Fonction 824.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 5: DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.



Objet: FONCIER - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PROPRIETE COMMUNALE FORMANT LE LOT B SITUEE BOULEVARD MARC CHAGALL / RUE SISLEY / RUE BOTICELLI ET RUE PAUL CEZANNE A AULNAY SOUS BOIS

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L2241-1

VU l'article L.2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques

VU la notice explicative,

CONSIDERANT que la commune est devenue propriétaire des parcelles DO 85 et 88 pour une contenance de 4778 m² au terme des acquisitions réalisées auprès de l'Etat et du Département de la Seine-Saint-Denis.

CONSIDERANT que les parcelles DO 85 et 88 forment le lot B issu de la division parcellaire effectuée dans le cadre d'une DP n° 93 00509C0065, en date du 14/04/2009.

Le Maire propose à l'Assemblée de prendre acte de sa désaffectation et de prononcer le déclassement de ce terrain d'une superficie de 4478 m², préalablement à une cession.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition, VU l'avis des commissions intéressées, VU le plan parcellaire,

Article 1 : PREND ACTE de la désaffectation et PRONONCE le déclassement du domaine public de ce terrain situé Boulevard Marc Chagall / rue Paul Cézanne / rue Boticelli / rue Sisley, cadastré section DO 85 et 88 pour 4478 m².

Article 2

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 3

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet: FONCIER - CESSION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE FORMANT LE LOT B SITUEE BOULEVARD MARC CHAGALL / RUE SISLEY / RUE BOTICELLI ET RUE PAUL CEZANNE A AULNAY SOUS BOIS

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L2241-1

VU la notice explicative,

CONSIDERANT que la commune est devenue propriétaire des parcelles DO 85 et 88 pour une contenance de 4 778 m² au terme des acquisitions réalisées auprès de l'Etat et du Département de la Seine-Saint-Denis.

CONSIDERANT que les parcelles DO 85 et 88 forment le lot B issu de la division parcellaire effectuée dans le cadre d'une DP n°93 00509C0065, en date du 14/04/2009.

CONSIDERANT que le promoteur se propose de s'en porter acquéreur au prix de 1 800 000 € HT soit 2 160 000 € TTC en vue de réaliser une opération de construction de 122 logements pour une surface de plancher de 7675 m² et de 1000 m² en coques vides ERP.

CONSIDERANT que cette offre financière est conforme à l'avis des domaines marge de négociation comprise.

Le Maire propose à l'Assemblée d'autoriser la cession de ce lot B au prix proposé par le promoteur soit 1 800 000 € HT soit 2 160 000 € TTC et de l'autoriser à signer la promesse de vente sous conditions suspensives ou directement l'acte authentique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

VU l'avis des Domaines,

VU l'offre écrite du Promoteur en date du 12/04/2016,

ARTICLE 1

APPROUVE la cession de ce lot B formant les parcelles cadastrées parcelles DO 85 et 88 pour une contenance de 4 778 m² sises Boulevard marc Chagall, rue Paul Cézanne, rue Boticelli, Rue Sisley à Aulnay-sous-Bois au prix de 1 800 000 € HT soit 2 160 000 € T**C**

ARTICLE 2

AUTORISE le promoteur à déposer l'ensemble des autorisations d'urbanisme nécessaire à son opération et procéder aux études géotechniques et audit de pollution.

ARTICLE 3

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une promesse de vente sous conditions suspensives ou directement l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes (constitution de servitudes) qui seront dressés par Maître LEPERRE DIMEGLIO Notaire à Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 4

DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024.

ARTICLE 5

DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 6

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 7

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet: FONCIER - APPROBATION DU PRINCIPE DE CESSION DES PROPRIETES COMMUNALES A AULNAY SOUS BOIS (PHASE 4)

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

VU la délibération n°17 du 25/03/2015 portant sur l'approbation de principe sur la cession de propriétés communales (Phase 1),

VU la délibération n°10 du 08/07/2015 portant sur l'approbation de principe sur la cession de propriétés communales (Phase 2),

VU la délibération n°41 du 23/09/2015 portant sur l'approbation de principe sur la cession de 2 propriétés communales (Phase 3),

VU la délibération n°24 du 27/05/2015 portant incorporation d'un bien vacant et sans maître à usage de terrain à bâtir situé 43 rue Just Adolphe Leclerc à Aulnay-sous-Bois, cadastré CO 130 pour 403 m² dans le domaine privé communal.

VU l'acte authentique du 05/05/2011 concernant la préemption du pavillon situé 23 Bd Félix Faure, cadastré AX 37 pour 485 m².

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

Le Maire propose donc à l'Assemblée de l'autoriser à étudier les modalités et conditions de cession de ces propriétés communales situées, 43 rue Just Adolphe Leclerc cadastré CO 130 pour 403 m², 23 Boulevard Félix Faure cadastré AX 37.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU les articles L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les avis des domaines à réactualiser,

VU les plans parcellaires du 43 rue Just Adolphe Leclerc, 23 Boulevard Félix Faure,

- Article 1: AUTORISE Monsieur le Maire à étudier les modalités de cession de ces propriétés communales, à réactualiser les avis de France Domaine, élaborer les conditions suspensives et enfin signer l'ensemble des pièces administratives et techniques prévues à cet effet (demandes d'autorisations d'urbanisme, diagnostics techniques, promesses de vente, cahiers des charges de cession,...)
- **Article 2 : PRECISE** que certains actes seront dressés par les études REVET-BILBILLE-MAILLOT-CRICHI-BETAN ou LEPERRE-DIMEGLIO Notaires à Aulnay-sous-Bois
- Article 3 : DIT que ces cessions seront présentées à un prochain Conseil Municipal afin d'autoriser M. le Maire à signer les actes authentiques,
- Article 4 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la Ville : Chapitre 024
- Article 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.
- Article 6: DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet: APPROBATION D'UNE CONVENTION PERMETTANT D'OBTENIR LE CONCOURS FINANCIER D'OPERATEURS ECONOMIQUES POUR LA REALISATION D'ETUDES D'AMENAGEMENT ENTRE L'EPA PLAINE DE FRANCE ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2242-1 et L.2242-4.

VU sa délibération numéro 37 en date du 25 mai 2016, relative à l'approbation d'un accord de principe permettant d'obtenir le concours notamment financier d'opérateurs économiques et de structures publiques pour la réalisation d'études préalables d'aménagement.

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU la lettre d'intention portant accord pour la participation à l'offre de concours formulée par l'EPA Plaine de France.

VU le projet d'offre de concours sous forme de convention de financement annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que les enjeux liés au « Grand Paris » conduisent la commune d'Aulnay-sous-Bois à engager une réflexion globale sur l'aménagement et la restructuration de son territoire, afin que ces divers changements puissent être anticipés et accompagnés au mieux,

CONSIDERANT que l'EPA Plaine de France a formulé son souhait d'offrir à la commune une participation financière ayant pour objet la réalisation d'études préalables d'aménagement,

CONSIDERANT que pour l'EPA Plaine de France, il s'agit d'une offre de concours sous la forme d'une convention de financement et que l'établissement public n'entend aucunement intervenir dans la définition et la réalisation de ces études, et que par conséquent, la commune conserve la pleine maîtrise de la conduite de ces études préalables, et notamment de la définition de leurs objectifs,

CONSIDERANT qu'il est convenu, dans ce cadre, que la cause de l'offre de concours sous forme de convention de financement soit réalisée sous forme d'un appel de fonds rédigé dans le cadre d'un cahier des charges commun,

CONSIDERANT qu'il est convenu que la cause de l'offre de concours sous forme de convention de financement au maître d'ouvrage, la ville d'Aulnay-sous- Bois, sera accomplie une fois le/les marché(s) public(s) de prestations d'études conclu(s) conformément aux règles de la

commande publiques dans un délai de trois ans à compter de la signature de la convention de financement,

CONSIDERANT qu'en cas de dépassement du montant prévisionnel indiqué dans le cahier des charges servant d'appel de fonds dans le cadre de l'offre de concours sous forme de convention de financement, le reste du budget total sera pris en charge par la ville d'Aulnay-Sous-Bois,

CONSIDERANT que la commune ne se verra en aucune façon tenue de communiquer à l'EPA Plaine de France le résultat des études qui seront réalisées, et que cette dernière ne disposera d'aucun droit de regard sur le contenu ou les orientations en termes d'aménagement, d'environnement ou de développement durable qui seraient préconisées et/ou arrêtées par ces études préalables,

CONSIDERANT que l'offre de concours sous forme de convention de financement formulée par l'EPA Plaine de France est effectuée à titre strictement gracieux et sans aucune contrepartie à la charge de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition, **VU** l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

APPROUVE la conclusion de l'offre de concours présentée sous la forme d'une convention de financement proposée par l'EPA Plaine de France, annexée à la présente délibération.

Article 2

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'offre de concours présentée sous la forme d'une convention de financement avec l'EPA Plaine de France et tout acte y afférent.

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet: APPROBATION D'UNE CONVENTION PERMETTANT **FINANCIER D'OBTENIR** LE **CONCOURS D'OPERATEURS ECONOMIQUES POUR** LA REALISATION D'ETUDES D'AMENAGEMENT ENTRE L'ETABLISSEMENTS **PUBLIC GRAND PARIS** AMENAGEMENT ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2242-1 et L.2242-4.

VU la délibération n°37 en date du 25 mai 2016, relative à l'approbation d'un accord de principe permettant d'obtenir le concours notamment financier d'opérateurs économiques et de structures publiques pour la réalisation d'études préalables d'aménagement.

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU la lettre d'intention portant accord pour la participation à l'offre de concours formulée par l'Etablissement Public Grand Paris Aménagement

VU le projet d'offre de concours sous forme de convention de financement annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que les enjeux liés au « Grand Paris » conduisent la commune d'Aulnay-sous-Bois à engager une réflexion globale sur l'aménagement et la restructuration de son territoire, afin que ces divers changements puissent être anticipés et accompagnés au mieux,

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Grand Paris Aménagement a formulé son souhait d'offrir à la commune une participation financière ayant pour objet la réalisation d'études préalables d'aménagement,

CONSIDERANT que pour l'Etablissement Public Grand Paris Aménagement, il s'agit d'une offre de concours sous la forme d'une convention de financement et que l'établissement public n'entend aucunement intervenir dans la définition et la réalisation de ces études, et que par conséquent, la commune conserve la pleine maîtrise de la conduite de ces études préalables, et notamment de la définition de leurs objectifs,

CONSIDERANT qu'il est convenu, dans ce cadre, que la cause de l'offre de concours sous forme de convention de financement soit réalisée sous forme d'un appel de fonds rédigé dans le cadre d'un cahier des charges commun,

CONSIDERANT qu'il est convenu que la cause de l'offre de concours sous forme de convention de financement au maître d'ouvrage, la ville d'Aulnay-sous-Bois, sera accomplie une fois le/les marché(s) public(s)

de prestations d'études conclu(s) conformément aux règles de la commande publiques dans un délai de trois ans à compter de la signature de la convention de financement,

CONSIDERANT qu'en cas de dépassement du montant prévisionnel indiqué dans le cahier des charges servant d'appel de fonds dans le cadre de l'offre de concours sous forme de convention de financement, le reste du budget total sera pris en charge par la ville d'Aulnay-Sous-Bois,

CONSIDERANT que la commune ne se verra en aucune façon tenue de communiquer à l'Etablissement Public Grand Paris Aménagement le résultat des études qui seront réalisées, et que cette dernière ne disposera d'aucun droit de regard sur le contenu ou les orientations en termes d'aménagement, d'environnement ou de développement durable qui seraient préconisées et/ou arrêtées par ces études préalables,

CONSIDERANT que l'offre de concours sous forme de convention de financement formulée par l'Etablissement Public Grand Paris Aménagement est effectuée à titre strictement gracieux et sans aucune contrepartie à la charge de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition, **VU** l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

APPROUVE la conclusion de l'offre de concours présentée sous la forme d'une convention de financement proposée par l'Etablissement Public Grand Paris Aménagement, annexée à la présente délibération.

Article 2

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'offre de concours présentée sous la forme d'une convention de financement avec l'EPA Plaine de France et tout acte y afférent.

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet: APPROBATION D'UNE CONVENTION PERMETTANT D'OBTENIR LE CONCOURS FINANCIER D'OPERATEURS ECONOMIQUES POUR LA REALISATION D'ETUDES D'AMENAGEMENT ENTRE LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU CENTRE COMMERCIAL O' PARINOR ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2242-1 et L.2242-4.

VU sa délibération numéro 37 en date du 25 mai 2016, relative à l'approbation d'un accord de principe permettant d'obtenir le concours notamment financier d'opérateurs économiques pour la réalisation d'études préalables d'aménagement.

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU le projet de convention d'offre de concours annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que les enjeux lies au « Grand Paris » conduisent la commune d'Aulnay-sous-Bois à engager une réflexion globale sur l'aménagement et la restructuration de son territoire, afin que ces divers changements puissent être anticipés et accompagnés au mieux,

CONSIDERANT que le Syndicat des copropriétaires du Centre Commercial O' Parinor représenté par la Société HAMMERSON propose un concours purement financier et qu'il n'entend aucunement intervenir dans la définition et la réalisation de ces études, et que par conséquent, la commune conserve la pleine maîtrise de la conduite de ces études préalables, et notamment de la définition de leurs objectifs,

CONSIDERANT que l'offre de concours formulée par le Syndicat des copropriétaires du Centre Commercial O' Parinor représenté par la Société HAMMERSON est effectuée à titre strictement gracieux et sans aucune contrepartie à la charge de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition, **VU** l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

APPROUVE la Convention d'offre de concours proposée par Le Syndicat des copropriétaires du Centre Commercial O' Parinor représenté par la Société HAMMERSON, annexée à la présente délibération.

Article 2

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention offre de concours avec Le Syndicat des copropriétaires du Centre Commercial O' Parinor représenté par la Société HAMMERSON et tout acte y afférent.

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfét de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.



Objet: DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION DE TELECOMMUNICATION ET DE LA MODERNISATION / MODERNISATION DES OUTILS NUMERIQUES DANS LES ECOLES / TABLEAUX NUMERIQUES INTERACTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2242-1 et L.2242-4.

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des opérations d'investissement d'intérêt local pour travaux ou matériel.

VU l'offre de subvention au titre de la « dotation d'actions parlementaires », formulée par courrier en date du 1^{er} mars 2016, par M. le Senateur Philippe DALLIER.

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que Monsieur Philippe DALLIER, Sénateur de Seine-Saint-Denis, a formulé par courrier son souhait de dégager pour la commune une subvention d'équipement, au titre de la « dotation d'actions parlementaires » dans le cadre de la Loi de finances 2016.

CONSIDERANT que les subventions au titre de la « dotation d'actions parlementaires » doivent être dirigées sur des projets d'investissement faisant apparaître un cofinancement d'au moins 50% par d'autres ressources.

CONSIDERANT que l'acquisition de tableaux numériques interactifs est indispensable pour dynamiser l'apprentissage et intégrer naturellement les technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement.

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a inscrit au budget primitif pour l'année 2016 un montant de 24 712€, correspondant à la modernisation des outils numériques des écoles, dans le cadre d'un plan pluriannuel de développement du système d'information des écoles.

CONSIDERANT que la subvention proposée au titre de la réserve parlementaire de M. DALLIER s'élève à **7 905**€ ce qui correspond à une participation inférieure à 50%, conformément aux modalités requises pour prétendre aux subventions au titre de la « dotation d'actions parlementaires ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées.

ARTICLE 1 : ACCEPTE la subvention de **7 905**€, au titre de la « dotation d'actions parlementaires » au titre du cofinancement de l'acquisition de tableaux numériques interactifs.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette subvention.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la Ville : chapitre 13 - article 1318 - fonction 020.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 5: DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet: APPROBATION DES STATUTS DU FONDS DE DOTATION TERRITORIAL «ENSEMBLE POUR AULNAY-SOUS-BOIS» ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie créant les fonds de dotation, complétant ainsi les outils juridiques dédiés au mécénat, et notamment son article 140

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

VU le décret n° 20096-158 du 11 février 2009, relatif aux fonds de dotation, modifié par le décret n°2015-49 du 22 janvier 2015

VU la délibération n°13 du 15 octobre 2014 définissant un cadre préalable à la création d'un fonds de dotation

VU la délibération N° 46 du 6 avril 2016 portant modification de la désignation des membres représentant la collectivité au sein du Club des Partenaires d'Aulnay-Sous-Bois, association co-fondatrice du Fonds de Dotation « Ensemble pour Aulnay-Sous-Bois »

VU la délibération n° 27 du 25 mai 2016 concernant la création du Fonds de dotation « Ensemble pour Aulnay-sous-Bois »

VU l'assemblée générale constitutive du Fonds de dotation territorial dénommé « Ensemble pour Aulnay-sous-Bois », qui s'est tenue le 13 juin 2016

VU les statuts du Fonds de dotation annexés à la présente délibération

CONSIDERANT l'ambition de la ville d'Aulnay-Sous-Bois dans le cadre de sa politique culturelle, sportive et de développement des loisirs, de promouvoir des partenariats entre acteurs institutionnels, associatifs et économiques locaux, afin d'organiser leur mise en synergie pour le soutien d'initiatives et de projets qui favorisent la cohésion sociale et le vivre ensemble sur le territoire aulnaysien.

CONSIDERANT l'intérêt du Fonds de dotation Territorial permettant de dégager des financements pour des actions d'intérêt général auprès de partenaires privés, notamment des entreprises.

CONSIDERANT la volonté de certains partenaires extérieurs, dont l'association du Club des Partenaires d'Aulnay-Sous-Bois, de créer des partenariats et de mobiliser plus particulièrement les acteurs économiques locaux et le milieu associatif aulnaysiens pour soutenir les projets culturels, sportifs et de loisirs conduits sur le territoire.

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver les statuts du Fonds de dotation territorial dénommé « Ensemble pour Aulnay-Sous-Bois » et de désigner un représentant de la ville d'Aulnay en tant que membre fondateur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition, **VU**1' avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1: APPROUVE les statuts du Fonds de dotation territorial nommé «Ensemble pour Aulnay-Sous-Bois ».

ARTICLE 2: DESIGNE le Maire d'Aulnay-Sous-Bois en tant que représentant, membre fondateur du Fonds de dotation territorial « Ensemble pour Aulnay-sous-Bois ».

ARTICLE 3: AUTORISE Le Maire à signer tous les documents y afférents.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet: JURIDIQUE – ATTRIBUTION DE PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR PALOMO, DGS.

VU les articles L.2121-29 et L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée

VU la demande du 3 juin 2016 de Monsieur Philippe PALOMO, DGS, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle,

CONSIDERANT que Monsieur PALOMO a été victime d'attaques susceptibles de constituer des propos calomnieux et diffamatoires, sur le blog Monaulnay, dans le post du 2 juin 2016 signé intitulé « *l'étrange liste de ceux qui auront le droit de vous video-surveiller dans la rue* » dans le cadre des ses fonctions de Directeur Général des Services Municipaux, ouvrant droit au bénéfice de la protection fonctionnelle,

CONSIDERANT que dans ces conditions, Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal pour attribuer la protection fonctionnelle à Monsieur PALOMO.

En conséquence, il est demandé de bien vouloir accorder à Monsieur PALOMO le bénéfice de la protection fonctionnelle sollicitée et de prendre en charge l'ensemble des frais engendrés par cette procédure.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de Monsieur le Maire et sur sa proposition, **VU** l'avis des commissions intéressées,

Article 1: **DECIDE** d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur PALOMO, DGS.

Article 2 : DIT que la prise en charge par la Ville des frais d'avocat et procédure relatifs à ce dossier, seront pris en charge par la ville au titre de la protection fonctionnelle,

Article 3 : PRECISE que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet au budget de la Ville : chapitre 011 – articles 6226 et 6227 – fonction 020.

Article 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Article 5: **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.